

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 7 novembre 2019

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, Mme Grosbois, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

M. Bedreddine donnant pouvoir à Mme Derkaoui  
M. Constant donnant pouvoir à M. Troussel  
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi  
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Thibault  
Mme Cerrigone donnant pouvoir à Mme Coppi

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Molossi, Mme Capanema, Mme Labbé, M. Bluteau, Mme Valleton, M. Monany, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde

-----



## Délibération n° 01-02 du 7 novembre 2019

### **SAINT-DENIS – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PAR L'ÉTAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DU CENTRE D'EXPLOITATION D'ÉPINAY-SUR-SEINE, ÉTABLIE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES ROUTES NATIONALES D'INTÉRÊT LOCAL.**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés locales, qui a transféré aux Départements la gestion, l'entretien et l'exploitation des routes nationales d'intérêt local,

Considérant que la convention, actant notamment la mise à disposition par l'État au Département du centre d'exploitation d'Épinay-sur-Seine en vertu de la loi précitée, a été approuvée par une délibération de la commission permanente du Département du 17 juin 2010 mais qu'elle n'a jamais été signée par le représentant de l'État,

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de ce transfert entraînant de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ces compétences,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE de procéder à la régularisation du transfert par l'État au Département de la Seine-Saint-Denis du site accueillant le centre d'exploitation d'Épinay-sur-Seine « La Briche », sis 164, avenue de la République, dans le cadre de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

- APPROUVE la convention de mise à disposition par l'État au département de la Seine-Saint-Denis des biens meubles et immeubles du centre d'exploitation d'Épinay-sur-Seine, à conclure avec l'État, dont projet ci-annexé ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer cette convention, au nom et pour le compte du Département ;



- PRÉCISE que cette régularisation fait suite à l'absence de signature par le représentant de l'État de la convention de mise à disposition qui avait fait l'objet d'une délibération n° 6-6 du conseil départemental le 17 juin 2010 ;

- PRÉCISE que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition au bénéfice du Département, à titre gratuit, d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 102, d'une superficie de 8 760 m<sup>2</sup>, constitué d'espaces de circulation, de stockage et d'un ensemble de bâtiments d'une surface de 972 m<sup>2</sup>, comme indiqué sur le plan en annexe à la convention ;

- PRÉCISE que le point de départ de la convention est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008, date du transfert de ce centre d'exploitation au Département ;

- PRÉCISE que ce transfert ne constitue pas un transfert de propriété. Toutefois, le Département assume l'ensemble des obligations du propriétaire et dispose de tous les pouvoirs de gestion.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*